

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
Affaires économiques et Plan	1207
Affaires sociales	1211
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la liberté de communication	1217
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986	1241

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 19 juin 1986. - Présidence de M. Michel Chauty, président, puis de M. Bernard Legrand, vice-président. - La commission a procédé à l'audition de M. le Professeur Pierre Pellerin, directeur du service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) sur les conséquences de l'accident de Tchernobyl.

M. Pierre Pellerin a rappelé les circonstances de l'accident de Tchernobyl du 25 avril 1986, qui s'est produit sur un réacteur, dont les caractéristiques sont très particulières et excluent toute comparaison avec les réacteurs français. En effet, tous les réacteurs à eau pressurisée (95 % de l'équipement français) de type occidental sont enfermés dans un bâtiment de confinement de béton et de métal. Ces réacteurs occidentaux sont d'autre part très compacts (1 m) et le flux neutronique est donc très homogène.

Les Soviétiques n'ont pas une capacité suffisante de chaudronnerie et ne peuvent exploiter que des réacteurs à chaudières divisées d'une puissance individuelle de 400 à 500 mégawatts.

Ces réacteurs à tubes de force, dont le graphite est le modérateur, sont d'une dimension beaucoup plus importante que les réacteurs occidentaux. Le flux neutronique est en conséquence variable et demande une surveillance permanente.

C'est au cours d'une opération de maintenance que s'est produit l'accident du 25 avril 1986 : la fonte de 30 tubes de force a entraîné un dégagement d'hydrogène provoquant une explosion. Les réacteurs soviétiques ne disposant pas

de bâtiment de confinement suffisant, les produits radioactifs ont été dispersés dans l'atmosphère.

M. Pierre Pellerin a estimé que, face à une telle catastrophe nationale, les autorités soviétiques avaient sans doute pris les mesures appropriées : 120 000 personnes ont été évacuées dans un rayon de 25 à 30 kilomètres autour de Tchernobyl. Il a précisé que les terres agricoles resteraient irrécupérables pendant plusieurs années.

M. Pierre Pellerin a tenu à saluer l'héroïsme de ceux qui ont lutté contre l'incendie dans les premiers jours suivant l'accident. Il a souligné que des risques d'accidents subsistent du fait que 20 autres réacteurs du même type sont actuellement exploités en U.R.S.S., le ministre soviétique de l'Energie ayant annoncé que rien ne justifiait leur abandon.

M. Pierre Pellerin a exposé ensuite l'action d'information entreprise par le S.C.P.R.I. à la suite de l'accident du 25 avril. Il a rappelé que le nuage radioactif avait atteint, le 30 avril, la zone méditerranéenne pour passer sur la France le 1er mai où la radioactivité s'est élevée à 200 picocuries par m³ d'air, taux largement inférieur aux limites maximales admissibles. Le 5 mai, aucune radioactivité artificielle n'était plus décelable.

M. Pierre Pellerin a précisé qu'à compter du 26 avril, le S.C.P.R.I. avait fourni aux ministères concernés (Santé, Industrie notamment) et aux agences de presse, un communiqué quotidien et avait publié à plusieurs reprises des cartes présentant par région les taux de radioactivité de l'air, de l'eau, du sol, ainsi que des produits animaux et végétaux. Au total, du 29 avril au 31 mai, et en plus de la surveillance réglementaire assurée par le S.C.P.R.I., plus de 5 000 prélèvements exceptionnels ont été effectués. **M. Pierre Pellerin** a donc repoussé avec vigueur l'accusation de rétention d'information qui avait pu être formulée à l'encontre du S.C.P.R.I.

En conclusion, il a rappelé qu'à aucun moment, les mesures effectuées n'ont mis en évidence, en quelque point du territoire français, de situation susceptible de conduire

à un dépassement quelconque des normes de base de la commission des Communautés européennes, et ceci avec une très grande marge de sécurité . A titre d'illustration, il a précisé que l'exposition individuelle consécutive à l'accident de Tchernobyl pour la population française était nettement inférieure à 10 millirads supplémentaires, soit l'équivalent de quelques jours d'exposition au rayonnement naturel.

En réponse aux interventions de **MM. Louis Minetti, Marcel Bony et Paul Malassagne, M. Paul Pellerin** a tout d'abord souligné que si l'interconnexion dans plusieurs pays, entre le nucléaire civil et le nucléaire militaire, rendait très difficile la mise au point d'un véritable système de contrôle international, l'agence atomique internationale pourrait cependant jouer un rôle plus actif d'information et que l'accident de Tchernobyl aurait sans doute des conséquences sur le comportement des autorités soviétiques.

S'agissant du contrôle des produits alimentaires aux frontières, **M. Pierre Pellerin** a regretté la mauvaise coordination entre les pays de la Communauté européenne dans les premiers jours suivant l'accident et les destructions de marchandises qui en ont résulté. Il a rappelé que les seules normes de radioactivité qui devaient être prises en compte sont les normes définies par Euratom et la réglementation française.

Enfin, **M. Pierre Pellerin** a précisé que les mesures effectuées par le S.C.P.R.I. avaient concerné les retombées au sol mais aussi la composition du nuage radioactif, grâce aux informations données par le réseau de surveillance existant sur les avions d'Air France et d'Air Inter.

La commission a ensuite désigné **M. Richard Pouille** comme **rapporteur** pour la **proposition de loi n° 364 (1985-1986)** relative à **l'acquisition d'habitations à loyer modéré** par les locataires, présentée par **M. José Balarello** ; et **M. Pierre Lacour** comme **rapporteur** pour la **proposition de loi n° 399 (1985- 1986)** tendant à modifier la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la

pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, présentée par MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Michel Charasse.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 16 juin 1986 - Présidence de M. Jean Chérioux, vice-président, puis de M. Jean-Pierre Fourcade, président.
- La commission a procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 187 (1985-1986) relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 51 de M. Daniel Millaud.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et au sous-amendement n° 77 de M. Daniel Millaud, au motif que l'amendement n° 28 de la commission les rendait sans objet.

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 66 de M. Daniel Millaud, contraire à l'amendement n° 9 de la commission, ainsi qu'à son amendement n° 73 tendant à insérer une disposition n'entrant pas dans le cadre du projet de loi et constituant une injonction au Gouvernement.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 53 de M. Daniel Millaud et à l'amendement n° 75 du Gouvernement.

Elle a également donné un avis favorable aux sous-amendements n° 74 de M. Daniel Millaud et 76 du Gouvernement.

Enfin, sur proposition du rapporteur, la commission a adopté deux amendements rédactionnels tendant à rectifier des erreurs matérielles aux articles 93 et 122 du projet de loi.

Puis le président a donné lecture de la communication suivante sur **l'application des lois, pendant la période du 15 septembre 1985 au 31 mars 1986.**

Depuis le 15 septembre 1985, le rythme de publication des textes réglementaires s'est maintenu sinon accéléré, notamment entre le 15 et le 20 mars où trente-quatre décrets et arrêtés sont parus.

Sont devenues applicables les lois :

. **83-1071** portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture ;

. **84-2** portant diverses mesures d'ordre social ;

. **84-391** abrogeant la loi n° 263 du 17 mai 1943 et modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux et l'article L 283 du code de la sécurité sociale ;

. **85-1274** portant amélioration des retraites des rapatriés ;

. **85-1409** relative au congé de formation économique, sociale et syndicale ;

. **86-75** portant modifications de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ;

. **86-280** modifiant le code du travail et relative à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

N'ont fait l'objet d'aucun texte d'application

- alors que des textes réglementaires restent attendus, les lois :

. **84-9** portant modification du code du travail et relative au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant ;

. **84-534** complétant l'article L 512 du code de la santé publique pour réserver aux pharmaciens la délivrance au public de certaines essences végétales ;

. **86-11** relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

- alors qu'une partie des textes attendus a été publiée avant le 15 septembre, les lois :

. **82-131** modifiant les dispositions du code du travail relatives au travail temporaire ;

. **82-372** portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes ;

. **82-413** modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944, la loi n° 65-1176 du 28 décembre 1967 et certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme ;

. **84-604** portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

Il est à noter que sur les 11 textes votés depuis le 2 octobre 1985, seule une loi (86-11) n'a reçu aucune application alors que les dix autres sont applicables d'ores et déjà soit directement, soit après la publication totale ou partielle des textes réglementaires (retraite des rapatriés, retraite à 60 ans des agriculteurs, cumul emploi retraite, aménagement du temps de travail).

La commission a pris acte de cette communication.

Mercredi 18 juin 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a tout d'abord établi la liste des candidats appelés à faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.**

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Jean Chérioux, André Rabineau, Olivier Roux, Charles Bonifay, Paul Souffrin, et comme candidats suppléants : MM. Pierre Louvot, Lucien Neuwirth, Henri Collard, Jean Madelain, Louis Lazuech, Gérard Roujas, Hector Viron.

La commission a procédé à l'examen des motions et amendements portant sur ce projet de loi.

Après avoir donné un avis défavorable à la motion n° 2 tendant à opposer l'**exception d'irrecevabilité** et à la motion n° 1 tendant à opposer la **question préalable**, présentées par Mme Hélène Luc, la commission a réservé l'examen de 42 amendements visant à insérer plusieurs articles additionnels avant l'article premier, ces amendements ne s'appliquant pas effectivement au texte qu'ils visent.

Avant l'article premier, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 207, 210, 211, 239, 240, 243 et 244 du groupe communiste, qui tendaient à insérer plusieurs articles additionnels.

A l'article premier, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 245, 6 à 195, 246 à 249 du groupe communiste, sur les amendements n°s 264 à 269 du groupe socialiste et sur l'amendement n° 309 de M. Jacques Pelletier.

A l'article 2, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 250 et 251 du groupe communiste et sur les amendements n°s 270 à 274 du groupe socialiste.

Après l'article 2, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 275 du groupe socialiste et un avis favorable sur les amendements n°s 310 et 311 du groupe de l'union centriste et de M. Jacques Pelletier.

A l'article 3, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 251 et 253 du groupe communiste, sur l'amendement n° 276 du groupe socialiste et sur

l'amendement n° 312 du groupe de l'union centriste et de M. Jacques Pelletier.

A l'article 4, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 254 à 257 du groupe communiste, 277, 278 et 281 du groupe socialiste et 314 du groupe de l'union centriste. Sur les amendements n°s 279, 280 et 295 du groupe socialiste, elle a décidé de s'en tenir à la position du Gouvernement.

A l'article 5, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 258 du groupe communiste et sur les amendements n° 282 à 284 du groupe socialiste.

Après l'article 5, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 259 à 263 du groupe communiste et sur les amendements n°s 285 à 296 du groupe socialiste.

Après l'article 6, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 297 à 308 et 313 du groupe socialiste.

La commission s'est ensuite prononcée sur les amendements n°s 196 à 206, 208, 209, 212 à 238, 241 et 242 qu'elle avait préalablement réservés et qui tendaient à insérer plusieurs articles additionnels avant l'article premier. Elle a émis un avis défavorable sur ces amendements qui sont sans rapport avec le projet de loi (art. 48, alinéa 3, du Règlement).

La commission a, également, accordé à **M. Louis Souvet, rapporteur** du projet de loi la possibilité de retirer son amendement n° 4 s'il jugeait suffisantes les assurances données par le ministre en séance publique sur l'application de l'article 3.

Enfin, sur proposition du rapporteur, la commission a adopté à l'article 4 un amendement tendant à préciser les dispositions relatives au délai d'expédition de la lettre de licenciement, en cas de licenciement collectif pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours, pour la durée de la période transitoire.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE
D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF
A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION**

Mardi 17 juin 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission spéciale a tout d'abord entendu une délégation de l'intersyndicale C.G.T. et C.F.D.T. de T.F.1 conduite par MM. Marc Boussard, Maurice Billy, Claude Oberlé, Claude Jacquet et Michel Sallandre.

La délégation a rappelé son opposition résolue à l'ensemble du texte, et en particulier à la privatisation de T.F.1, opposition qui se manifesterá notamment par la grève prévue le 20 juin prochain. Elle a ensuite condamné la remise en cause de l'équilibre actuel du secteur de l'audiovisuel et la dérégulation complète de l'ensemble du service public (T.F.1, S.F.P., P.T.T) et a récusé les reproches financiers adressés à l'encontre de T.F.1 au moment où cette société assure son redressement économique. L'intersyndicale a aussi considéré qu'en l'absence de dispositions législatives, le cahier des charges pris par décret en Conseil d'Etat, sans négociation préalable, ne sera pas à même de préciser ce que seront les programmes de la future chaîne privée. Elle s'est étonnée enfin de la faiblesse du projet de loi dans le domaine social qui se réduit à l'article 70, totalement insuffisant pour garantir l'emploi et l'application de la convention collective.

Dans le débat qui a suivi et au cours duquel sont intervenus MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Adrien Gouteyron, rapporteur et Hubert Martin,

l'intersyndicale a précisé qu'elle souhaitait que le projet de loi contienne des dispositions visant à :

- reconnaître la branche de l'audiovisuel en tant que telle ;

- obliger tout repreneur de T.F.1 à adhérer à la convention collective nationale de l'audiovisuel qui, après avoir été négociée longuement, est actuellement appliquée ;

- permettre, par dérogation, au personnel de T.F.1 de continuer à relever de l'I.R.C.A.N.T.E.C. ;

- plutôt qu'organiser un plan de dégageant des cadres, prévoir que les personnels puissent faire valoir, à l'instar des journalistes, une sorte de "clause de conscience" ou de "droit d'option" leur permettant de choisir entre le maintien dans le secteur public et le statut privé.

Elle a par ailleurs relevé une contradiction entre les articles 31 et 62 du projet de loi et a fait état de son inquiétude quant au maintien de l'emploi dans les services de production interne (documentaires, fictions légères, création artistique). Toutes les observations faites à l'étranger montrent en effet que les sociétés privées de télévision se désintéressent totalement de la production interne. L'intersyndicale a, en outre, informé la commission spéciale qu'il n'existait pas de fonds commun de placement à T.F.1. Elle a enfin récusé les critiques couramment portées à l'encontre du statut du personnel, et expliqué comment s'effectuent les choix des équipes par des réalisateurs extérieurs à l'entreprise.

M. Louis Perrein a ensuite protesté, au nom des commissaires socialistes, contre l'initiative du Président, visant à demander audience au Chef de l'Etat. Cette initiative n'avait pas été évoquée devant la commission spéciale et n'est pas dans les habitudes de la Haute assemblée, attachée à la séparation des pouvoirs. Le **président Jean-Pierre Fourcade** a pris acte de cette protestation. En réponse à M. Louis Perrein, il a également précisé que les membres de la Haute autorité de la

communication audiovisuelle entendus par la commission spéciale étaient ceux nommés par M. le Président du Sénat.

La commission a alors entendu **MM. Jean Autin, Gabriel de Broglie et Raymond Castans**, membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

M. Jean Autin a manifesté son attachement à ce que les membres de la future commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) soient essentiellement des professionnels de la communication. Il a souhaité qu'en matière de relations internationales, les pouvoirs de la C.N.C.L. soient étendus, qu'elle puisse notamment organiser les négociations internationales sur les télécommunications et la radiodiffusion mentionnées à l'article 8 du projet de loi, et qu'une coordination entre les chaînes privées et publiques soit prévue par la loi pour toutes les opérations internationales. A propos de l'article 48, il a avancé l'idée de créer une grande agence, société nationale de programme, qui serait la "Voix de la France" à l'étranger, et qui reprendrait notamment certaines activités de la S.O.F.I.R.A.D. dont l'avenir est incertain. Enfin, il a insisté sur le fait qu'à T.D.F. coexistent deux parties distinctes, dont l'une est de nature publique (la recherche, la planification des fréquences et la normalisation des équipements) et dont l'autre, exclusivement commerciale, peut appartenir sans difficulté au secteur privé.

M. Gabriel de Broglie a relevé que l'article 29 du projet de loi, en consolidant de manière quasi définitive les fréquences attribuées au service public, risquait de provoquer de sérieuses complications pour les futures chaînes privées nouvelles. Il a également noté que la seule distinction entre médias nationaux et médias locaux, faite aux articles 33 et 34, n'était pas adaptée à la réalité de la situation française, notamment au regard du développement des réseaux et de la définition de la notion d'abus de position dominante. Il s'est inquiété des dispositions visant à éviter la mainmise d'un ou de plusieurs opérateurs étrangers sur la société T.F.1

devenue privée. A propos des pouvoirs de la C.N.C.L., il s'est félicité que ses compétences techniques soient étendues par rapport à celles que détenait la Haute autorité, mais a regretté qu'on ne lui ait pas reconnu de rôle spécifique en matière de défense de la langue française, qu'elle n'ait pas de pouvoir d'injonction pour faire respecter les cahiers des charges, et que la couverture des sanctions pénales à la violation des cahiers des charges ne soit pas complète.

Un débat s'est alors engagé, au cours duquel sont intervenus **MM. Jean- Pierre Fourcade, président, Adrien Gouteyron, rapporteur, Pierre Laffitte, Franck Sérusclat et Hubert Martin.** Les membres de la Haute autorité ont précisé leur attachement au critère de professionnalisme, entendu dans tout le secteur de la communication au sens large, des futurs commissaires de la C.N.C.L., quels que soient leurs modes de nomination et leur nombre. Mais à ce propos, ils se sont interrogés sur les difficultés de cohésion de la C.N.C.L. qui pourraient résulter des différences de statut de ses membres. Au sujet de ses pouvoirs, ils ont souligné combien le poids de l'opinion publique pouvait être contraignant, et les rendre dérisoires. Enfin, ils ont évoqué les conditions d'attribution des fréquences hertziennes, qui sont en nombre limité, avant de conclure en insistant sur le fait que l'abus de position dominante devait être défini dans le cadre d'une législation multimedia.

La commission a ensuite entendu **M. Jacques Rutman, secrétaire général du syndicat des réalisateurs et créateurs de télévision (S.R.C.T), et MM. Serge Vincent et Gérard Jourde, respectivement secrétaire général et membre du syndicat indépendant des artistes-interprètes (S.I.A).**

Ils ont manifesté leur totale réprobation à l'égard d'une réforme qui va déstabiliser le secteur public de l'audiovisuel et faire pour premières victimes les créateurs, réalisateurs et artistes interprètes. Ils ont expliqué qu'il revient de cinquante à mille fois moins cher d'acheter une

production que de la faire, et que cette règle absolue du marché mondial, qui commence même à s'appliquer dans le secteur public en dépit de l'existence de la redevance, et qui se constate sur la "Cinq" et T.V.6, fera de T.F.1 privatisée, quel que soit son repreneur, une nouvelle filiale américaine.

Pour améliorer le système public de l'audiovisuel, et plutôt que de privatiser comme il est prévu, ils ont proposé diverses mesures. Ainsi ils préconisent que la S.F.P. devienne une filiale des chaînes publiques puisque 90 % de son chiffre d'affaires sont garantis par leurs cahiers des charges. Regrettant la dispersion actuelle du produit de la redevance dans des activités qui devraient être financées par d'autres moyens, ils souhaitent un recentrage de cette redevance sur la seule création de programmes. Ils ont enfin réclamé des mesures particulières en faveur des créateurs, des réalisateurs, des artistes- interprètes et des autres intermittents visant :

- à les associer aux organes de représentation des salariés et aux conseils d'administration à la juste proportion de leur présence dans les organismes de production ;
- à obliger, par la loi et non par les cahiers des charges, les sociétés nationales à faire des dotations préciputaires au profit des réalisateurs et des artistes interprètes ;
- à prévoir des quotas obligatoires de production française, en les précisant genre par genre et même par tranches horaires, d'autant plus que la référence à l'"expression française" est en fait très vague et peut donner lieu à de nombreux détournements.

Au cours du débat qui a suivi ces interventions, et auquel ont participé MM. **Jean-Pierre Fourcade, Président, Adrien Gouteyron, rapporteur, et Pierre Laffitte**, les membres de la délégation ont apporté des précisions statistiques sur l'importance, en terme de masse salariale, des intermittents dans les sociétés de production publiques et privées, ainsi que sur leurs difficultés professionnelles. A propos de la publicité, ils ont préconisé la création d'un "pot commun" aux chaînes publiques, qui

aurait le double avantage d'éviter la course à l'audience au mépris de la qualité, et de permettre d'instituer le "coût réel" de la publicité. Ils ont ajouté qu'il n'existe pas de prix du marché dans le domaine de la production, et que la concurrence joue essentiellement sur les systèmes de gestion des sociétés de production. Ils ont enfin conclu par quelques propositions concernant le rajout dans le projet de loi d'une série d'articles concernant les réalisateurs, les droits de suite des artistes-interprètes sur la production, et le conseil d'administration de l'I.N.A qui devrait comprendre des représentants de tous les professionnels.

Puis la commission a procédé à l'audition de **MM. Daniel Pautrat, Christian Reynaud, Mme Catherine Gaudouin, MM. Bernard Deflandre et Marcel Clermont**, délégués du syndicat **C.G.C.-S.C.O.R.T. de T.F.1.**

Après avoir contesté la globalité réductrice des critiques couramment portées à l'encontre de T.F.1 et rappelé que cette chaîne était un des piliers essentiels du système audiovisuel français, les délégués ont indiqué qu'au-delà des divergences de leurs adhérents quant à l'appréciation du principe de la privatisation, il était regretté de façon unanime que ce projet de loi paraisse si mal préparé et qu'il soit si peu novateur.

Ils ont imputé les problèmes que connaît T.F.1 depuis quelques années, aux changements trop fréquents des Présidents de leur société, ainsi qu'aux règles financières inadaptées en matière de redevance et de publicité.

Ils ont également expliqué qu'un cahier des charges n'est pas suffisant pour garantir des niveaux satisfaisants de production, en quantité comme en qualité, et qu'en conséquence les inquiétudes quant au statut des personnels sont profondes. Ils ont également souligné à ce sujet que l'article 70 du projet de loi leur paraît très insuffisant, et que les dispositions de la convention collective qui leur est applicable seront de nul effet en cas de privatisation.

Le débat qui a suivi, et au cours duquel sont intervenus **MM. Jean- Pierre Fourcade, président, Adrien**

Gouteyron, rapporteur, Franck Sérusclat, Edgar Faure et Jacques Carat, leur a permis d'apporter diverses précisions. Les délégués ont ainsi souhaité voir introduites dans le projet de loi des dispositions tendant à garantir :

- l'application actuelle de la convention collective pendant trois ans, période nécessaire pour que soit négociée avec le repreneur une nouvelle convention ;

- le maintien, à titre dérogatoire, de l'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. des personnes qui y étaient soumises jusqu'alors ;

- qu'un secteur de production important soit conservé à T.F.1 ;

- que si un plan de dégageement des cadres était proposé, bien qu'il ne leur paraisse pas absolument indispensable, il soit fondé sur le principe du volontariat et effectué préalablement à la cession ;

- et que les rapports entre T.F.1 et l'Eurovision soient prévus par la loi.

Ils ont par ailleurs précisé les effets sur l'emploi d'une diminution de la production propre de la chaîne, en insistant sur le fait que les chiffres globaux, notamment en matière financière, n'ont guère de sens, et expliqué pourquoi la convention collective ne serait plus applicable lorsque T.F.1 sortirait du secteur public. Enfin, les délégués ont confirmé que les appréciations de leurs mandants quant au principe de la privatisation, à la rentabilité future de T.F.1 privatisée, et à la participation des personnels au capital de la chaîne à hauteur de 10 % de celui-ci, pouvaient être très divergentes, même si l'unanimité se fait volontiers sur le nécessaire équilibre entre les secteurs public et privé au sein du futur système audiovisuel français.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, puis de M. Edgar Faure, vice-président .- Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission spéciale a

tout d'abord entendu **M. Pierre Dauzier**, président directeur général d'Havas.

M. Pierre Dauzier a indiqué que son groupe compte aujourd'hui 97 sociétés, réalise un chiffre d'affaires de 20 milliards de francs et emploie 15 000 collaborateurs.

Il a estimé que la privatisation de T.F.1 proposée par le projet de loi, aurait des incidences sur Havas, puisque la chaîne ne sera plus alimentée que par la collecte publicitaire. Il a insisté sur la nécessité, pour les chaînes privées, de ne pas être soumises aux mêmes contraintes que les chaînes publiques en terme de cahier des charges, sous peine d'être condamnées à l'asphyxie.

M. Pierre Dauzier a ensuite fait état d'études réalisées à l'étranger, et montrant que les recettes publicitaires augmentent à la suite de la privatisation. Ainsi, certaines estimations permettent d'envisager une hausse de 7 % des recettes publicitaires de la télévision pour la période 1985-1990, alors qu'elles se stabiliseraient pour les autres medias et pour la presse, avant une relance pour ce dernier secteur d'ici sept ans. Il s'est en revanche déclaré inquiet pour la presse quotidienne régionale, très menacée à court terme par la concurrence de la télévision sur sa zone de diffusion.

Faisant le bilan de l'expérience de Canal Plus, **M. Pierre Dauzier** s'est considéré comme un "miraculé de l'audiovisuel" et a souligné l'empirisme des raisonnements dans ce domaine. Il a estimé qu'il pourrait désormais être valablement candidat pour une chaîne généraliste.

Le président directeur général d'Havas a également précisé que son groupe se trouve en position de faiblesse par rapport aux groupes étrangers : ainsi, son principal concurrent allemand a une capacité d'autofinancement dix fois supérieure à la sienne ; il a ainsi justifié la nécessité d'intervenir sur plusieurs marchés simultanément et de pratiquer l'intégration verticale.

A la suite de cet exposé, **M. Adrien Gouteyron**, rapporteur, a interrogé **M. Pierre Dauzier** sur

l'opportunité d'ouvrir la publicité à tous les secteurs. Celui-ci a considéré que dans ce domaine, les chaînes publiques doivent avoir des contraintes que n'ont pas les chaînes privées. Il a estimé que si une déssectorisation était envisagée, elle devrait concerner la distribution, mais non la publicité sur l'alcool et le tabac. Il a souligné le danger pour la presse quotidienne régionale d'une libéralisation brutale dans ce secteur. Il a émis le vœu que le législateur puisse prévoir une réduction progressive de la collecte budgétaire faite par Antenne 2 et F.R.3. Il s'est enfin déclaré sensible à la différence de traitement prévue par le projet de loi en matière de résiliation de concessions, entre les chaînes dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers et les autres. Faisant état de la candidature d'Havas au rachat de T.F.1, **M. Pierre Dautier** a souligné que la possession de deux chaînes de télévision permettrait de réaliser des économies d'échelle.

En réponse à M. Edgar Faure, **M. Pierre Dautier** a estimé que les chaînes publiques devraient avoir un accès modulé à la publicité.

Sur la question du financement éventuel, à terme, des chaînes publiques par des chaînes privées, soulevé par M. Michel Durafour, **M. Pierre Dautier** a répondu qu'il serait intéressant de réfléchir à la mise en place d'un système de fondations liées aux chaînes privées.

Concernant les coupures de films par la publicité, il s'est prononcé en faveur d'une seule "pause" équivalent à un entracte, afin de ne pas nuire à la qualité du spectacle cinématographique.

Enfin, répondant à M. Jean-Pierre Fourcade, président, sur les éventuels remous provoqués par la décision de privatisation d'Havas, **M. Pierre Dautier** a estimé que l'entreprise accepte bien cette mutation et que le personnel a été rassuré par sa récente nomination à la tête du groupe, compte tenu de son ancienneté de 23 ans chez Havas. Il a précisé que les salariés d'Havas sont soumis à une convention collective spécifique et que la vie sociale du

groupe n'a été marquée par aucun arrêt de travail au cours de la dernière décennie.

Ensuite la commission spéciale a **entendu M. Patrick Roberts**, conseiller pour l'information de l'**Ambassade du Royaume-Uni** en France.

M. Patrick Roberts a rappelé que par tradition, en Angleterre, la radiodiffusion et la télévision sont un service public tenu de répondre de sa mission devant le peuple, par le biais du Parlement. Il a précisé que cette tradition remonte à 1927, date de la première Charte royale qui créa la British Broadcasting Corporation (B.B.C) et qu'elle n'a pas été remise en cause lors de la mise en place en 1955 de stations de radio et de chaînes de télévision indépendantes, à financement commercial. Il a souligné que les deux systèmes (B.B.C. et télévision commerciale) bien qu'assujettis à des normes légales différentes, doivent répondre de leur fonctionnement devant le Parlement et relèvent du ministre de l'intérieur (Home secretary) qui détient certains pouvoirs de réserve à leur égard dont il n'a encore jamais usé.

Concernant la B.B.C., qui a un statut de "public corporation" sans équivalent en France, **M. Patrick Roberts** a indiqué qu'elle est composée de 12 gouverneurs nommés par le ministre de l'intérieur et qu'elle est soumise à des obligations figurant dans un document intitulé "autorisation et accord" pour ses missions de radio et télévision. Si l'autorisation confère au ministre de l'intérieur certains pouvoirs en matière de programmes, cette clause n'a jamais été invoquée dans la pratique. Quant au financement de la B.B.C., compte tenu de l'interdiction de percevoir des recettes publicitaires, il est assuré par la vente d'autorisations aux foyers équipés de récepteurs, c'est-à-dire par une redevance d'un montant de 620 F environ, qui lui a rapporté 7,7 milliards de francs en 1985. Enfin, l'autorisation fait obligation à la B.B.C. de s'abstenir de donner son point de vue sur les sujets polémiques et sur toute question ayant trait à la politique du Gouvernement. La B.B.C. s'est elle-même dotée de

normes afin de préserver son impartialité par la recherche de "l'équilibre" à travers l'ensemble des émissions.

Concernant la télévision commerciale ou Independent Broadcasting Authority (I.B.A.), dont le statut et le fonctionnement sont régis par le Broadcasting Act de 1981, **M. Patrick Roberts** a souligné qu'elle obéit à des règles très proches de celles fixées pour la B.B.C. (membres nommés par le ministre de l'intérieur, obligation de qualité et d'équilibre des programmes). Il est d'ailleurs significatif que la loi voit en l'I.B.A., de même qu'en la B.B.C., "un service public de diffusion de l'information, de la culture et des loisirs".

M. Patrick Roberts a ensuite insisté sur les différences existant entre la B.B.C. et l'I.B.A. et qui tiennent aux pouvoirs de supervision de l'I.B.A. sur les sociétés régionales de programme et au financement assuré par les redevances annuelles versées par les sociétés de programme et par une taxe spéciale sur les bénéficiaires de ces sociétés. S'agissant des sociétés de programme, il a indiqué que quinze d'entre elles fournissent par contrat des programmes aux quatorze régions (dont deux à Londres) et que la quinzième produit un service quotidien du matin repris par le réseau national. Ces sociétés produisent des émissions reflétant les besoins et les intérêts spécifiques de leurs régions respectives et contribuent, à des degrés divers, au réseau national privé par la production de programmes d'intérêt général que l'I.B.A. met à la disposition de tous les spectateurs.

En matière d'information, qui représente 10,5 % des émissions d'une journée moyenne, **M. Patrick Roberts** a indiqué que les actualités nationales et internationales de toutes les chaînes privées sont fournies par une société distincte, Independent Television News, qui appartient conjointement à toutes les sociétés régionales de la télévision indépendante.

Il a ajouté qu'en moyenne hebdomadaire, les émissions de la télévision indépendante se répartissent en 38 %, de

"faits et actualités" et 30 % de fiction et qu'elles couvrent 99 % du territoire.

Abordant la présentation de Channel 4, quatrième chaîne lancée en 1982 et filiale à 100 % de I.B.A., **M. Patrick Roberts** a indiqué :

- qu'elle émet 75 heures par semaine sur l'ensemble du territoire ;

- qu'elle ne produit pas elle-même mais achète des programmes aux sociétés de la télévision indépendante, à l'étranger et aux quelques 200 sociétés privées de production dont la création de la chaîne a encouragé la multiplication ;

- qu'elle est financée par les abonnements des 15 sociétés de la télévision indépendante, perçus par l'I.B.A., et qu'en contrepartie les sociétés ont le droit de vendre du temps de publicité sur la chaîne dans leurs régions respectives.

M. Patrick Roberts a enfin évoqué la politique de l'espace publicitaire qui assure le financement des 15 sociétés de télévision et précisé que si le temps d'antenne est vendu par chaque société de programme, c'est l'I.B.A. qui détermine la durée maximum autorisée pour la publicité, collecte 25 % du revenu des sociétés et les répartit comme suit : 6 % pour les opérations qui lui sont propres, 16 % pour Channel 4 et 3 % pour la taxe collectée à l'intention du Gouvernement. L'I.B.A. assure en outre le contrôle de toute la réglementation des fréquences et de la durée des annonces publicitaires, limitées à six minutes par heure.

En conclusion, **M. Patrick Roberts** a souligné la stabilité du système audiovisuel britannique composé de deux chaînes publiques et de deux chaînes privées fonctionnant harmonieusement et ne donnant lieu à aucune mise en cause de la part du public.

A la suite de cet exposé, un large débat s'est instauré auquel ont participé **MM. Jean-Pierre Fourcade**, président, **Adrien Gouteyron**, rapporteur, **Pierre**

Laffitte, Franck Sérusclat, Philippe de Bourgoing, James Marson et Adolphe Chauvin.

Répondant aux intervenants, **M. Patrick Roberts** a notamment précisé :

- que la redevance suffit à financer les deux chaînes de la B.B.C. ;

- que les programmes sont de qualité identique sur les chaînes publiques comme sur les chaînes privées ;

- que l'audience de Channel 4, faible au départ, est en nette progression ;

- que la B.B.C. ne souhaite pas obtenir un financement publicitaire ;

- que les gouverneurs sont choisis discrétionnairement par le Gouvernement, sans aucun critère de qualification.

Puis la commission spéciale a procédé à l'**audition** d'une délégation du syndicat C.F.T.C. de T.F.1, composée de **MM. Roger Gicquel et Marcel Caron**, et d'une délégation du syndicat F.O. de T.F.1, composée de **MM. Gérard Marguenaux et Gilbert Chazaud**.

M. Gilbert Chazaud a tout d'abord indiqué que si les syndicats n'ont pas été surpris par l'annonce d'un nouveau projet de loi relatif à l'audiovisuel, puisqu'il figurait dans la plateforme des formations politiques actuellement au pouvoir, ils se sont néanmoins étonnés de l'absence de logique dans la démarche. Il a ensuite souligné que la privatisation de T.F.1 allait modifier profondément le paysage audiovisuel français : alors que les lois de 1974 et 1982 créaient des relations privilégiées entre les diverses structures de l'audiovisuel, le présent projet de loi va se traduire par la disparition d'un ensemble homogène.

Abordant les conséquences de la privatisation de T.F.1, **M. Gilbert Chazaud** a souhaité obtenir des garanties sur le maintien d'une chaîne française, ayant des missions culturelles, d'information et de distraction. Il a émis le voeu que la privatisation soit soumise à des obligations afin d'éviter que T.F.1 ne devienne une chaîne commerciale

telle que Télé-Monte-Carlo ou Télé- Luxembourg. Il a en outre estimé que la disparition de T.F.1 sera catastrophique pour la Société française de production (S.F.P.), premier centre de production européen après la Bavaria.

Il a manifesté son inquiétude pour les personnels de T.F.1 dont les statuts sont remis en cause tous les cinq ans et qui semblent être les "victimes expiatoires" de la société française, alors que la qualité de leur travail et leur faculté d'adaptation aux nouvelles technologies de l'image sont incontestables.

Examinant l'article 70 du projet de loi, relatif aux personnels des sociétés privatisées, **M. Gilbert Chazaud** a souligné la nécessité de maintenir les droits acquis et les avantages antérieurs à la cession. Il a également souhaité, comme ce fut le cas en 1974, que des possibilités de départs à la retraite soient ouvertes préalablement à un plan de dégageement des cadres au niveau de l'ensemble des neuf sociétés audiovisuelles.

Il s'est enfin prononcé en faveur d'une cession gratuite des 10 % du capital proposés aux salariés de l'entreprise qui pourraient bénéficier des actions sous forme de participations, à l'instar de ce qui se passe à Europe 1.

En réponse à M. Adrien Gouteyron, rapporteur, **M. Gilbert Chazaud** a jugé indispensable qu'il y ait un cahier des charges entre la chaîne privée et la S.F.P., car il serait criminel de priver cette dernière des commandes nécessaires à sa survie. Il n'a cependant pas souhaité instituer l'obligation de traiter avec la S.F.P., compte tenu de l'existence d'équipes de production propres à T.F.1, qui ne demandent qu'à travailler. Il a indiqué que la cessation du rôle de producteur de la chaîne se traduirait par la perte de quelques 600 emplois.

En réponse à MM. Franck Sérusclat et Michel Durafour, **M. Gilbert Chazaud** a précisé que le plan de dégageement, s'il est assorti de dispositions favorisant la mobilité, permettra de reclasser les personnels qui le souhaitent dans le secteur public. Il a, en outre, envisagé la

signature d'un accord collectif en cas de changement de la convention collective de T.F.1.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a interrogé les représentants des syndicats sur les conséquences du projet de loi pour Télédiffusion de France. **M. Gilbert Chazaud** a fait part de son inquiétude et de celle des syndicats européens face à la dérégulation envisagée par la France.

M. Marcel Caron a insisté sur la nécessité, pour le législateur, d'apporter des garanties quant à l'acquisition de T.F.1 par un repreneur français, soulignant le risque d'O.P.A. sur la chaîne et du rachat, d'ici quelques années, par un groupe multinational.

M. Roger Gicquel a jugé souhaitable que pendant la période transitoire prévue à l'article 67, les représentants du personnel siègent aux côtés de l'administrateur provisoire.

M. Marcel Caron a, pour sa part, souligné les insuffisances du projet de loi concernant le devenir des personnels non mentionnés dans l'organigramme de T.F.1, tels les pigistes ou les personnels de France media international.

M. Hubert Martin a, en conclusion, interrogé les intervenants sur les causes de la difficulté de vendre les émissions françaises à l'étranger.

La commission spéciale a ensuite reçu une **délégation du syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques (SIMAVELEC)**, composée de **MM. Jean-Claude Bonnet**, président, **Francois Le Menestrel**, président de la CODITEC, vice-président du S.P.E.R., **Michel Lescoeur**, délégué général du S.I.T.T., **René Bezard**, secrétaire général du GIEL, **Marc LEFEBVRE**, président de la section vidéo du SIMAVELEC, et **Henri Anus**.

M. Jean-Claude Bonnet a indiqué que le projet de loi rencontre, d'une manière générale, l'adhésion de son syndicat puisqu'il a le mérite de mettre fin à un long conflit entre la D.G.T. et T.D.F.. Il s'est félicité du pas franchi par

la création d'une commission dotée de réels pouvoirs de décision et disposant de moyens suffisants. Il a toutefois regretté que le projet de loi ne prenne pas suffisamment en compte la dimension industrielle des problèmes de communication audiovisuelle. A cet égard, le texte présente quatre défauts :

- concentré sur l'organisation des services existants, il n'envisage pas la réglementation de nouveaux services qui pourraient apparaître compte tenu des progrès technologiques ;

- il fait preuve d'une inquiétante discrétion concernant les satellites ;

- le sort réservé à T.D.F., principal organisme de recherche et de développement pour le secteur de l'audiovisuel, risque de compromettre l'avenir ;

- la baisse prévue de la redevance est malsaine au regard des enjeux industriels de la communication audiovisuelle.

M. François Le Menestrel a rappelé que son organisation regroupe cinq syndicats, représentant 180 000 emplois. Il a souligné l'intérêt du plan câble lancé en 1982 pour promouvoir de nouveaux systèmes audiovisuels et combler le retard de la France dans ce domaine. Il a estimé que le projet de loi apporte un souffle de liberté important pour le câble et s'est félicité de la volonté d'ouverture au monde international et aux techniques modernes.

Concernant la déréglementation des télécommunications, il a affirmé sa préférence pour un engagement du secteur privé complémentaire de celui de l'Etat et non de remplacement. Il a en effet estimé impossible que les industriels du secteur puissent seuls réunir les 50 milliards de francs nécessaires à la mise en place des réseaux câblés. Il a souligné l'avance technique de la France dans le domaine technologique dont témoignent les installations réalisées par les industriels français aux Etats-Unis. Il s'est félicité des pouvoirs conférés à la C.N.C.L. en matière de câble, mais a regretté qu'elle ne

joue pas un rôle promotionnel suffisant. Il a exprimé le vœu que la nouvelle législation permette de réaliser des réseaux qui soient effectivement utilisés.

M. Henri Anus a déploré l'absence dans le projet de loi de dispositions concernant les antennes collectives et communautaires.

M. René Bézard a souligné l'importance du texte pour l'ensemble de la filière électronique mais en a regretté le caractère trop "statique". Il a insisté sur la nécessité pour la France de gagner la bataille de la "télévision à haute définition" dans les quatre années à venir.

MM. Marc Lefebvre et Michel Lescoeur ont à leur tour mis en évidence les lacunes du texte concernant l'aspect promotionnel de l'industrie des matériels audiovisuels. Il a souhaité que la politique qui sera suivie en matière de satellites de radiodiffusion ne remette pas en cause la position de force de la France dans ce secteur.

Interrogé par **M. Adrien Gouteyron**, rapporteur, sur la répartition souhaitable des compétences entre la C.N.C.L. et la D.G.T., **M. François Le Menestrel** a précisé que la C.N.C.L. aura pour mission de faire respecter les règles de déontologie et les fréquences et le pouvoir d'autoriser et de contrôler. Quant à la D.G.T., elle devra favoriser la promotion et continuer à financer les investissements en matière de télécommunications. Il a déploré le silence du texte sur la télévision par satellite, pourtant prête à démarrer, et dénoncé la peur de l'engagement dans ce secteur.

M. Pierre Laffitte s'est enfin inquiété des conditions d'examen du volet industriel du projet de loi ; il aurait été préférable de proposer deux textes distincts concernant, d'une part, l'audiovisuel et, d'autre part, les télécommunications. Enfin, la composition de la C.N.C.L., et notamment l'absence de personnalités qualifiées en matière technologique, lui a semblé peu susceptible de permettre la prise de décisions stratégiques dans le secteur industriel.

La commission spéciale a enfin entendu **M. Jérôme Seydoux**, président de la Cinquième chaîne.

M. Jérôme Seydoux a regretté que la télévision privée soit l'enjeu d'un combat politique et déploré le silence du ministre de la culture face à ses demandes réitérées d'audiences. Il s'est étonné des critiques relatives à l'absence d'appel d'offres pour la Cinquième chaîne et a souligné qu'il n'y en avait pas eu non plus pour Canal Plus ou le câblage de la Ville de Paris. Il a indiqué que la neutralité politique de la chaîne est, en tout état de cause, indispensable pour conserver un nombre suffisant d'annonceurs publicitaires.

Il a déploré que le projet de loi vise à arrêter une chaîne de télévision qui commence à bien marcher puisque les derniers sondages font apparaître un taux d'audience de 15 % contre 32 % pour T.F.1., 30 % pour Antenne 2 et 15 % pour F.R.3..

Il a justifié son association avec M. Silvio Berlusconi par la nécessité de démarrer vite et les tournages à Milan par l'absence de studios disponibles à Paris. De même, l'adaptation de certaines émissions italiennes s'explique par la quasi-inexistence en France de producteurs indépendants.

M. Jérôme Seydoux a ensuite rappelé qu'alors que le rapport Bredin concluait à la possibilité de mettre en place deux réseaux de télévisions privées pour un potentiel d'audience de 17 et 21 millions d'habitants, les études que son entreprise a réalisées en liaison avec T.D.F. ont mis en évidence un réseau possible de 35 millions d'habitants, sans gêne pour le secteur public de télévision.

Il a annoncé son intention, s'il pouvait conserver la concession de la Cinquième chaîne, d'améliorer le niveau culturel des programmes, notamment par des coproductions avec le cinéma, le théâtre ou les organisateurs d'expositions.

Interrogé par M. Adrien Gouteyron, rapporteur, sur les conséquences de la suppression des films sur la Cinquième

chaîne, compte tenu de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'article 4 du cahier des charges, **M. Jérôme Seydoux** a indiqué qu'elle n'a eu aucun effet notable sur l'audience qui demeure, selon la S.O.F.R.E.S. et Médiamétrie, équivalente à celle de F.R.3. Il a estimé que les résultats de ces sondages étaient comparables puisque effectués à Paris et dans les métropoles régionales. Il a exprimé son désir, conformément aux conclusions du Conseil d'Etat, de reprendre les négociations avec l'autorité concédante et regretté le silence du Gouvernement dans cette affaire.

Il a ensuite précisé que le budget de la Cinquième chaîne s'élève à 750 millions de francs, pour un montant de recettes publicitaires de 500 millions de francs et qu'elle emploie près de 700 personnes.

En réponse à M. Jacques Carat, qui a estimé que le refus par la Cinquième chaîne d'accepter les grilles de programme du service public avait été une erreur tactique grave, **M. Jérôme Seydoux** a indiqué que la Cinquième chaîne serait prête à appliquer le régime des chaînes publiques à partir d'octobre. Il a souligné l'évolution des mentalités des réalisateurs comme des professionnels du cinéma concernant la coupure des films par des séquences publicitaires et précisé n'avoir reçu aucune plainte des téléspectateurs à ce sujet.

M. Edgar Faure s'est déclaré, pour sa part, peu gêné par ces interruptions et a insisté sur la nécessité d'avoir une chaîne de télévision fonctionnant jusqu'à une heure avancée de la nuit.

En réponse à M. Jean-Pierre Fourcade, président, **M. Jérôme Seydoux** a annoncé qu'il était candidat à sa propre succession pour la Cinquième chaîne si la concession est annulée après l'adoption du projet de loi. Il a déclaré ne pas être intéressé par le contrat de T.F.1 qu'il a évalué au même prix qu'Antenne 2, compte tenu d'une audience, et donc de recettes publicitaires comparables.

Interrogé par M. Charles Lederman sur son intention de faire un procès en cas d'annulation de la concession de la Cinquième chaîne, **M. Jérôme Seydoux** n'en a pas vu la

nécessité, compte tenu de l'indemnisation prévue par le projet de loi.

Mercredi 18 juin 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - Après avoir informé les commissaires des décisions prises en matière d'ordre du jour par la conférence des présidents, le président **Jean-Pierre Fourcade** a pris acte de la **démission de M. Louis Perrein des fonctions de vice-président** de la commission spéciale.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur, a alors demandé à la commission d'approuver **un calendrier de travail**, ce qui a donné lieu à un cours débat au cours duquel sont intervenus **MM. Jean-Pierre Fourcade**, président, **Charles Lederman**, **Franck Sérusclat** et **Jacques Carat**.

Puis **M. Adrien Gouteyron**, rapporteur, a donné lecture de **l'exposé général de son rapport sur le projet de loi relatif à la liberté de communication**. Après un **rappel historique** des nombreuses réformes intervenues dans le secteur de l'audiovisuel depuis une quinzaine d'années, il a évoqué les tendances longues qui ont marqué cette évolution. Il a ainsi souligné l'effritement continu du monopole en matière de télécommunications et d'audiovisuel, la séparation grandissante du pouvoir politique et de l'audiovisuel et l'introduction progressive de la logique de la concurrence. Si le projet de loi sur la liberté de communication s'inscrit dans la continuité de ce triple mouvement historique, il s'oppose également dans une large mesure à de nombreuses dispositions de la loi de 1982 sur l'audiovisuel et devrait mettre fin aux errements de la politique audiovisuelle observés ces dix huit derniers mois.

Puis le rapporteur a présenté les caractéristiques essentiels du projet soumis par le Gouvernement.

En premier lieu, il élargit, par rapport à la loi de 1982, le domaine abordé à l'ensemble du secteur des télécommunications.

En second lieu, il introduit la concurrence dans ce secteur pris au sens large. À propos de la privatisation de TF 1., **M. Adrien Gouteyron** a relevé les deux obstacles qui s'opposent à la création d'un secteur privé ex nihilo : d'une part, la rareté des fréquences hertziennes disponibles actuellement ne sera résolue que lorsque la maîtrise des satellites sera effective ; d'autre part, la valeur d'une chaîne tenant à son audience, il ne pourrait pas s'installer une concurrence véritable, loyale et durable entre les secteurs public et privé si la privatisation n'était pas engagée. A propos des télécommunications, le rapporteur a insisté sur la prudence qui devait accompagner leur ouverture à la concurrence et sur la nécessité de maintenir un contrôle gouvernemental sur la politique industrielle.

En dernier lieu, le projet de loi permet une amélioration du fonctionnement de l'autorité administrative indépendante de contrôle, tant du fait de sa composition et des procédures de désignation de ses membres que de celui de l'étendue des pouvoirs qui lui seront dévolus, pouvoirs qui seront de surveillance, normatifs, consultatifs et enfin de décision et d'autorisation.

Enfin, **M. Adrien Gouteyron** a proposé à la commission de prendre en considération ses options. Il a d'abord fait état de ses points d'accord avec le texte : le fait qu'il soit commun aux télécommunications et à l'audiovisuel lui a, après quelques hésitations, paru logique puisque les motivations sont les mêmes et que la séparation pratique est concrètement très difficile à tracer entre les deux secteurs. Par ailleurs, afin qu'entre un secteur public fort et un secteur privé qui devienne rapidement et réellement compétitif s'établisse une véritable concurrence, il a approuvé la privatisation de T.F. 1. Enfin, il s'est réjoui du perfectionnement apporté au fonctionnement de la commission nationale de la communication et des libertés dont la composition sera adaptée à la tâche qui lui est dévolue.

Il a ensuite esquissé un certain nombre de reproches à l'encontre du projet dont le premier tient à sa rédaction qui le rend pour le moins difficile à lire. Il a aussi fait part de ses inquiétudes relatives à la constitutionnalité de certains articles majeurs du texte (l'article 61 relatif à la privatisation de T.F. 1, l'article 69 relatif à la SFP, l'article 18 relatif au droit de perquisition et l'article 96 relatif au conseil d'administration de T.F. 1) ainsi que sur d'autres points de moindre importance.

Il a enfin proposé des améliorations à apporter au contenu du texte concernant :

- la sauvegarde de la qualité de la production audiovisuelle nationale ;
- la surveillance de la publicité par un organisme autonome ;
- l'interdiction, sur les chaînes publiques comme sur les chaînes privées, de procéder à plus d'une coupure publicitaire des films ;
- la possibilité de création d'une chaîne européenne par satellite ;
- le dispositif de surveillance de la concentration ;
- et enfin un volet social qui prévoira l'application pendant trois ans de la convention collective nationale actuelle ainsi qu'un plan de dégageant des cadres dans l'ensemble du secteur audiovisuel.

M. Adrien Gouteyron a alors conclu à l'importance de ce projet de loi en dépit de ses imperfections, et a proposé à la commission d'adopter ses conclusions, sous réserve des modifications qu'il lui soumettra lors de la prochaine réunion. Un large débat s'est alors engagé auquel ont pris part, outre **M. Adrien Gouteyron, rapporteur, MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Jacques Carat, Pierre Laffite, Félix Ciccolini, Hubert Martin, Philippe de Bourgoing et Charles Lederman.**

Il s'est essentiellement centré sur les modes de désignation comparés de l'actuelle Haute Autorité de la

Communication Audiovisuelle et de la future Commission Nationale de la Communication et des Libertés, et sur leurs degrés respectifs d'indépendance à l'égard de tout pouvoir, un consensus se dégageant sur la nécessité de donner à la C.N.C.L. plus de prérogatives et de moyens qu'il n'en était reconnu à la Haute Autorité, notamment en matière de contrôle du secteur des télécommunications.

Plus fondamentalement encore, il a porté sur les conséquences de la privatisation de T.F.1 quant à l'équilibre du secteur de l'audiovisuel entre public et privé, à la qualité générale des programmes et au pluralisme de l'information.

Ont été également abordées des questions relatives à l'articulation entre ce texte de loi et celui à paraître avant la fin de l'année 1987 portant particulièrement sur le secteur des télécommunications, à la portée réelle des dispositions du présent projet relatives à ce secteur, à l'article 38 qui traite des réseaux câblés à vocation communale, à l'importance qu'il convient de donner aux télévisions régionales et à leurs rapports avec la presse écrite, et au volet social étonnamment absent du projet de loi.

La commission a ensuite approuvé les orientations générales du rapport de M. Adrien Gouteyron.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1986**

Jeudi 19 juin 1986 - La commission mixte paritaire a tout d'abord désigné son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, **Président** ;
- **M. Michel d'Ornano**, député, **Vice-Président** ;
- **MM. Robert-André Vivien et Maurice Blin**, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Maurice Blin a rappelé qu'à deux exceptions près, le Sénat n'avait adopté que des modifications mineures au texte de l'Assemblée nationale et que celles-ci avaient recueilli dans tous les cas l'avis favorable du Gouvernement.

A l'article 3 bis relatif au régime fiscal applicable aux G.A.E.C., la Commission mixte a adopté le texte du Sénat.

Un débat s'est engagé à l'article 4 relatif aux droits d'inscriptions aux concours administratifs. **M. Dreyfus-Schmidt** a rappelé son opposition de principe à cette disposition qui remet en cause, à son sens, l'égalité d'accès dans la fonction publique.

M. Maurice Blin a souligné que le Sénat avait approuvé la rédaction du 2ème alinéa de cet article en prévoyant que seront exonérés du droit de timbre les candidats bénéficiaires des allocations d'assurance chômage versées par les A.S.S.E.D.I.C. et des allocations

de solidarité versées par l'Etat, soit à charge de personnes ne disposant pas d'autres revenus que ces allocations.

M. Edmond Alphanodéry a émis la réserve que la rédaction du Sénat n'aboutisse à exclusion de l'exonération du paiement des droits d'inscription les jeunes qui ne bénéficient d'aucune ressource des A.S.S.E.D.I.C..

L'article 4 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 6, **M. Maurice Blin** a rappelé que le Sénat avait entendu marquer le caractère exceptionnel du prélèvement sur les fonds propres de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et supprimer l'affectation de ce prélèvement à la dotation globale d'équipement qui ne satisfaisait pas aux règles de l'ordonnance relative aux lois de finances.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a à nouveau souligné l'opposition de son groupe à cette disposition.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 6 dans la rédaction votée par le Sénat.

A l'article 6 bis A nouveau, **M. Robert-André Vivien et Maurice Blin** ont indiqué que le prélèvement exceptionnel sur les bénéficiaires de l'institut d'émission des départements d'outre-mer reprenait une pratique déjà utilisée en 1985.

L'article 6 bis A a été adopté dans le texte du Sénat ainsi que les articles 6 quinquies (nouveau), 7, 8 et 9 bis nouveau.

A l'article 11.A relatif à l'aménagement des procédures de contrôle en matière fiscale et de sécurité sociale, le Sénat avait modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale sur deux points :

- en réservant tout d'abord le bénéfice du délai de reprise abrégé de deux ans aux seuls contribuables titulaires de traitements, salaires ou pensions sans qu'ils puissent prétendre à une réduction des délais en matière de droits d'enregistrements, de taxes de publicité foncière, de

droits de timbres, taxes et redevances et autres impôts assimilés ;

- en portant à 60 jours le délai accordé au contribuable faisant l'objet d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble pour produire ses relevés de comptes, au lieu d'un mois, délai qui apparaissait trop limité eu égard au temps moyen de réponse des organismes bancaires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a regretté que le délai visé au paragraphe III de cet article ne courre pas à compter de la réponse du contribuable.

A l'issue d'un débat auquel ont notamment participé **MM. Georges Tranchant et Edmond Alphandéry**, l'article 11.A a été adopté dans le texte du Sénat.

Le Sénat a adopté un article 11 bis A nouveau relatif à la suppression de l'obligation faite aux assureurs de déclarer certains contrats. **M. Michel d'Ornano** a rappelé qu'un amendement, allant dans le même sens, avait été adopté en commission des finances à l'Assemblée nationale mais n'était pas venu en discussion en séance publique à la suite d'une erreur matérielle. **MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Dominique Strauss-Kahn** ont souligné que cet amendement aurait des conséquences en matière de successions et ont manifesté leur opposition de principe à cet article.

Sur proposition de **M. Robert-André Vivien**, les articles 11 bis A nouveau et 11 bis B nouveau (suppression des sanctions applicables en cas de défaut de certaines déclarations par les assureurs) ont été fusionnés et approuvés par la commission mixte paritaire dans le texte du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que les paragraphes III et IV de l'article 11 bis relatif à l'aménagement du régime fiscal des organismes collectifs de placement étaient contraires aux dispositions de l'ordonnance organique relative aux lois de finances et constituaient des exemples de cavaliers budgétaires. La

commission a ensuite adopté l'article 11 bis, 12, 14 bis B nouveau et 14 bis dans le texte du Sénat.

Une large discussion s'est engagée à l'occasion de l'examen de l'article 16, relatif aux bases des impôts directs locaux en 1987, le Sénat l'ayant profondément modifié en adoptant :

- un amendement tendant à porter le coefficient déflateur de 0,959 à 0,984 ;

- un amendement de la commission des lois visant à compléter le texte de cet article par deux paragraphes complémentaires précisant que l'actualisation des valeurs locatives foncières serait effectuée pour le calcul des impositions au titre de 1988 et indiquant qu'une révision générale des valeurs locatives foncières serait effectuée, et que les résultats de cette révision seraient utilisables pour le calcul des impositions au titre de 1990.

Sur le premier point, **M. Edmond Alphandéry** a estimé que les élus locaux avaient tout intérêt à ce que l'augmentation des bases soit la plus proche possible de l'inflation. A son sens, une augmentation trop importante des bases constituerait une mauvaise technique et comporterait des effets inflationnistes. Il a enfin souhaité que les élus locaux assument l'entière responsabilité d'une augmentation de la fiscalité locale par une augmentation des taux d'imposition.

A la suite d'une intervention dans le même sens de **MM. Michel d'Ornano** et **Philippe Auberger**, la commission mixte paritaire a décidé de revenir, pour le paragraphe II de l'article 16, au texte de l'Assemblée nationale qui fixe le coefficient déflateur à 0,959.

Sur le deuxième point, (paragraphes III et IV de l'article 16), la Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat après que **MM. Michel d'Ornano** et **Robert-André Vivien** aient émis la crainte que celui-ci ne constitue qu'une pétition de principe. Enfin, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a rappelé qu'il aurait souhaité que le texte du Sénat prévoit une réactualisation des bases au

titre de 1987 en reprenant un amendement que le Sénat avait déjà adopté par le passé.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Dominique Strauss-Kahn se sont longuement interrogés sur le sens de l'article 16 bis A nouveau, introduit par le Sénat, qui fixe les règles de gestion et de contrôle des sommes mises à la disposition des questeurs du conseil de Paris et du conseil régional d'Ile-de-France. Ils se sont étonnés que Paris soit soustrait au contrôle a posteriori de la chambre régionale des comptes et bénéficie d'un statut dérogatoire du droit commun.

Les articles 16 bis A nouveau et 17 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A l'article 18 (création du compte d'affectation spéciale des produits de la privatisation), **M. Michel Dreyfus-Schmidt** s'est préoccupé de la légalité de la création d'un compte spécial qui prévoit en recettes le produit de la cession de titres, de parts et de droits de sociétés dont le transfert de propriété au secteur privé est autorisé par des lois non encore promulguée ou non encore votées. La commission a ensuite adopté l'article 18 dans le texte du Sénat.

A l'article 19 qui institue un compte de commerce "gestion de titres", **M. Michel d'Ornano**, répondant à M. Michel Dreyfus-Schmidt, a rappelé que le projet de loi de finances rectificative prévoyait 8 milliards de recettes résultant de cessions de titres autorisées par décision administrative.

M. Edmond Alphandéry a indiqué que les dispositions de cet article aboutissaient à transférer sur un compte d'affectation spéciale les dotations en capital allouées aux entreprises publiques. Selon MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Dominique Strauss-Kahn, ce procédé pourrait être assimilé à une mesure de débudgétisation.

La commission a adopté l'article 19 dans le texte du Sénat.

Enfin, **M. Maurice Blin** a rappelé que le Sénat a fait compléter l'article 22 par un alinéa précisant que la compétence transférée aux collectivités locales sera compensée en tenant compte, lors des travaux de la commission d'évaluation des charges, du montant des dépenses effectives à la charge de l'Etat pendant l'année de référence quel que soit l'exercice comptable auquel les crédits correspondant s'imputent.

M. Michel d'Ornano a insisté sur l'intérêt de ces dispositions en soulignant que tout ce qui irait dans le sens de la responsabilisation des collectivités locales déboucherait sur une meilleure gestion et serait source d'économies.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a émis la crainte, à la suite de la rédaction adoptée par le Sénat, que les collectivités locales n'aient pour l'avenir des dépenses beaucoup plus importantes à assumer que lorsque celles-ci étaient précédemment fixées par l'Etat.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 22 dans le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte résultant de ses délibérations.